

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/01/25/2018030279/justel>

Dossier numéro : 2018-01-25/03

Titre

25 JANVIER 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'une zone de basses émissions

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-07-2022 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 02-02-2018 page : 8008

Entrée en vigueur : 02-02-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Détermination et accès aux zones de basses émissions

Art. 4-6

[CHAPITRE 3.](#) - Dérogations et enregistrements

[Section 1.](#) - Désignation des agents

Art. 7

[Section 2.](#) - Dérogations

Art. 8

[Section 3.](#) - Enregistrement

Art. 9

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle

[Section 1.](#) - Désignation des agents

Art. 10

[Section 2.](#) - Prestation de serment

Art. 11

[Section 3.](#) - Légitimation

Art. 12

[CHAPITRE 5.](#) - Recouvrements

[Section 1.](#) - Recouvrements et contraintes

Art. 13

[Section 2.](#) - Reclamation

Art. 14, 14/1

[CHAPITRE 6.](#) - Vie privée et données à caractère personnel

[Section 1.](#) - Parties concernées

Art. 15-16

[Section 2.](#) - Données utilisées

Art. 17

[Section 3.](#) - Utilisation des données

Art. 18

[CHAPITRE 6.](#) - Entrée en vigueur

[Section 1.](#) - Période de latence

Art. 19

[Section 2.](#) - Période transitoire

Art. 20

[Section 3.](#) - Pass d'une journée

Art. 21

[Section 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 22

[CHAPITRE 7.](#) - Exécutoire

Art. 23

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Definitions

Article [1er.](#)^[1] Pour l'application du présent arrêté on entend par :

- 1° Code : l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ;
- 2° Bruxelles Fiscalité : Service public régional de Bruxelles Fiscalité ;
- 3° CIRB : Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise ;
- 4° Véhicules à moteur de la catégorie M1 : les véhicules à moteur relevant de la catégorie M1, visée à l'article 1er, § 1er, 1., de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ;
- 5° Véhicules à moteur de la catégorie M2 et M3 de Classe I, Classe II, Classe III, Classe A, Classe B : les véhicules à moteur relevant de ces catégories telles que visées à l'article 1er, § 1er, 1., de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ;
- 6° Véhicules à moteur de la catégorie N1-I : véhicules à moteur relevant de la catégorie N1, visée à l'article 1er, § 1er, 2., de l'arrêté royal du 15 mars 1968 et dont la masse de référence est inférieure ou égale à 1 305 kg, correspondant aux classes de poids N1-I ;
- 7° Véhicules à moteur de la catégorie N1-II : véhicules à moteur relevant de la catégorie N1, visée à l'article 1er,

§ 1er, 2., de l'arrêté royal du 15 mars 1968 et dont la masse de référence est supérieure à 1 305 kg et inférieure ou égale à 1 760 kg, correspondant aux classes de poids N1-II ;

8° Véhicules à moteur de la catégorie N1-III : véhicules à moteur relevant de la catégorie N1, visée à l'article 1er, § 1er, 2., de l'arrêté royal du 15 mars 1968 et dont la masse de référence est supérieure à 1 760 kg, correspondant aux classes de poids N1-III ;

9° Masse de référence : la masse de référence, reprise dans l'article 3, 3, du Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ; il s'agit de la masse du véhicule en ordre de marche moins la masse uniforme du conducteur de 75 kg, augmentée d'une masse uniforme de 100 kg ;

10° Véhicules à moteur de la catégorie N2 et N3 : les véhicules à moteur relevant des catégories N2 et N3, visées à l'article 1er, § 1er, 2, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ;

11° Véhicules à moteur de la catégorie L1, L2, L3, L4, L5, L6, L7 : les véhicules à moteur relevant des catégories L1, L2, L3, L4, L5, L6, L7, visées dans l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques ;

12° Euronorme I, II, III, IV, V, EEV, VI, VId ou VIe : la norme applicable aux véhicules des catégories M3 répondant aux normes d'émissions, visées dans les directives européennes 88/77/CEE et 2005/55/CE et dans le règlement (CE) N° 595/2009 ;

13° Euronorme 1, 2, 3, 4, 5, 6, 6d-TEMP ou 6d : la norme applicable aux voitures particulières et véhicules utilitaires légers répondant aux normes d'émission correspondantes, visées dans la directive 70/220/CEE et dans les règlements (CE) N° 715/2007 et 136/2014 ;

14° Gaz naturel : gaz naturel liquéfié ou comprimé ;

15° Arrêté royal du 15 mars 1968 : l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

16° Ring : voirie publique classée dans la catégorie des autoroutes et dénommé " Ring de Bruxelles " par l'arrêté royal du 15 mai 1981 soumettant l'autoroute " Ring de Bruxelles " au régime institué par la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes ;

17° Intervention majorée : l'intervention majorée, visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

18° Pass LEZ d'une journée : une autorisation payante donnant à un véhicule à moteur spécifique l'accès à la zone de basses émissions et qui n'est valable que le jour calendrier pour lequel le pass d'une journée a été acheté, jusqu'à 6 h 00 le lendemain ;

19° caméra ANPR : caméra qui reconnaît automatiquement les plaques d'immatriculation ;

20° Véhicule électrique : véhicule propulsé uniquement par un moteur électrique ;

21° Véhicule qui fonctionne à l'hydrogène : véhicule utilisant l'hydrogène comme seule source d'énergie ;

22° Bruxelles Mobilité : Administration du Service Public Régional de Bruxelles chargée des équipements, des infrastructures et des déplacements ;

23° Bruxelles Prévention et Sécurité : Bruxelles Prévention et Sécurité tel que créé par l'ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale ;

24° Véhicule à motorisation plug-in hybride : véhicule qui combine une double motorisation, thermique d'un côté et électrique de l'autre pour lequel la batterie de traction est conçue pour être chargée par branchement à une source d'énergie extérieure ;

25° Technologie de geo-fencing : technologie de géolocalisation qui permet de garantir que le véhicule plug-in hybride utilise uniquement la motorisation électrique au sein de la Zone de Basses Emissions ;

26° véhicules agricoles : les véhicules à moteur relevant des catégories T et C, visée à l'article 1er, § 1er, 5. et 6. de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ^[1].

(1)<ARR 2022-06-30/02, art. 1, 008; En vigueur : 11-07-2022>

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté les véhicules suivants sont assimilés aux véhicules fonctionnant avec un moteur à essence:

1° Les véhicules fonctionnant au LPG;

2° Les véhicules fonctionnant au bioéthanol.

[Art. 3.](#)^[1] Pour l'application du présent arrêté, les véhicules hybrides sont traités comme les autres véhicules 'à moteur' ^[1].

(1)<ARR 2022-06-30/02, art. 2, 008; En vigueur : 11-07-2022>

[CHAPITRE 2.](#) - Détermination et accès aux zones de basses émissions

[Art. 4.](#) § 1er En exécution de l'article 3.2.16 du Code, il est créé une zone de basses émissions au sens du présent arrêté sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale qui comprend le territoire de l'arrondissement administratif de " Bruxelles-Capitale " ^[1] ... ^[1] et hormis sur les tronçons de voirie désignés " le Ring " en Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2 Les voies d'accès vers certains parkings de transit, ainsi que celles permettant de rejoindre le Ring pour le trafic venant de l'extérieur de la zone, telles que déterminées en annexe 2, sont exclues de la zone de basses émissions.

§ 3 Sans préjudice de l'article 5, cette zone de basses émissions est, conformément à l'article 3.2.16, § 1 du Code, permanente et s'applique à tout véhicule utilisant la voie publique dans ladite zone, immatriculé en Belgique ou à l'étranger.

(1)<ARR 2018-09-27/04, art. 2, 002; En vigueur : 20-10-2018>

[Art. 5.](#)^[1] § 1er. Sans préjudice du paragraphe 2, compte tenu des émissions de polluants atmosphériques du véhicule concerné, l'accès à la zone de basses émissions est uniquement autorisé pour :

1° les véhicules dont le moteur n'émet aucun polluant atmosphérique, tels que les véhicules électriques et les véhicules qui fonctionnent à hydrogène ;

2° les véhicules à moteur de la catégorie M1, M2 et M3 de Classe I, Classe II, Classe III, Classe A, Classe B, N1-I, N1-II et N1-III qui remplissent les conditions suivantes :

a) à partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 :

1) dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme II ou 2 ;

2) avec moteur à essence ou au gaz naturel ;

b) à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 :

1) dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme III ou 3 ;

2) dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme II ou 2 ;

c) à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 :

1) dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme IV ou 4 ;

2) dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme II ou 2 ;

d) à partir du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 :

1) dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme V ou 5, 5a ou 5b ;

2) dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme II ou 2 ;

3° à partir du 1er janvier 2025, en fonction de leur catégorie, carburant et norme euro, les véhicules tels que mentionnés dans le tableau suivant selon l'échéancier déterminé par le même tableau :

Categorieën van voertuigen/ Catégories de véhicules	Brandstof/Carburant	2025	2028	2030	2035	2036
M1	Diesel	Minimum Euro 6	Minimum Euro 6d	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction
	Benzine, LPG, CNG Essence, LPG, CNG	Minimum Euro 3	Minimum Euro 4	Minimum Euro 6d	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction
N1-I	Diesel	Minimum Euro 6	Minimum Euro 6d	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction
	Benzine, LPG, CNG Essence, LPG, CNG	Minimum Euro 3	Minimum Euro 4	Minimum Euro 6d	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction
N1-II; N1-III; M2	Diesel	Minimum Euro 6	Minimum Euro 6d-TEMP	Minimum Euro 6d	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction
	Benzine, LPG, CNG Essence, LPG, CNG	Minimum Euro 3	Minimum Euro 4	Minimum Euro 6d	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction
M3 van klasse I, II en A / M3 de classe I, II, et A	Diesel	Minimum Euro VI	Minimum Euro VI	Minimum Euro VI	Minimum Euro VI d	Verbod Interdiction
	Benzine, LPG, CNG Essence, LPG, CNG	Minimum Euro III	Minimum Euro IV	Minimum Euro VI	Minimum Euro VI d	Verbod Interdiction
M3 van klasse III en B / M3 de classe III et B	Diesel	Minimum Euro VI	Minimum Euro VI	Minimum Euro VI	Minimum Euro VI d	Minimum Euro VI e
	Benzine, LPG, CNG Essence LPG, CNG	Minimum Euro III	Minimum Euro IV	Minimum Euro VI	Minimum Euro VI d	Minimum Euro VI e

N2; N3	Diesel	Minimum Euro VI	Minimum Euro VI	Minimum Euro VI d	Minimum Euro VI e*	Minimum Euro VI e*
	Benzine, LPG, CNG Essence, LPG, CNG	Minimum Euro III	Minimum Euro IV	Minimum Euro VI d	Minimum Euro VI e*	Minimum Euro VI e*
L1, L2	Diesel	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction
	Benzine, LPG, CNG Essence, LPG, CNG	Minimum Euro 5	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction
L3, L4, L5, L6, L7	Diesel	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction
	Benzine, LPG, CNG Essence, LPG, CNG	Minimum Euro 3**	Minimum Euro 4	Minimum Euro 5	Verbod Interdiction	Verbod Interdiction *alleen voor N2 waarvan de referentiemassa meer dan 2.610 kg bedraagt en voor N3/ uniquement pour N2 dont la masse réf. > 2 610 kg et les N3 ** alleen voor L3, L4, L5/ uniquement pour L3, L4, L5

§ 2. Compte tenu de la nature, du type ou de l'utilisation du véhicule à moteur concerné ainsi que des critères socio-économiques, l'accès à la zone de basses émissions peut être autorisé sur dérogation pour :

1° les véhicules à usage spécial au sens de l'arrêté royal du 15 mars 1968 qui répondent à la définition d'auto-caravane ;

2° les véhicules spécifiquement adaptés au transport de personnes handicapées ou à la conduite par une personne handicapée, pour lesquels une approbation d'adaptation d'un véhicule a été délivrée par l'instance publique compétente ou une preuve équivalente de l'adaptation du véhicule en cas d'absence de cette approbation et dont le titulaire de la plaque d'immatriculation ou une personne, domiciliée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation, est titulaire de la carte spéciale, visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route ;

3° les véhicules dont le titulaire de la plaque d'immatriculation ou une personne, domiciliée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation a droit à une intervention majorée et est titulaire de la carte spéciale, visée à l'article 27.4.3 du Code de la route. La dérogation ne peut être demandée que pour un seul véhicule par carte spéciale ;

4° les véhicules équipés d'un système intégré dans ou au véhicule et qui est destiné à l'embarquement d'une personne en fauteuil roulant et non visés au point 2°. Cette dérogation n'est pas accordée aux véhicules de la catégorie M2 et M3, classe A, code carrosserie CV, classe I, code carrosserie CE, CF, CG en CH et classe II, code carrosserie CM, CN, CO en CP, tel que visés à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ;

5° les véhicules mis en circulation depuis plus de trente ans qui ne sont pas immatriculés en Belgique ;

6° les véhicules immatriculés en Belgique sous une des plaques d'immatriculation telles que précisées à l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules et qui sont en circulation depuis plus de trente ans ;

7° les véhicules mis en circulation depuis plus de trente ans et qui sont utilisés à des fins de loisirs touristiques ou autres fins commerciales pour lesquels le véhicule " oldtimer " fait partie du " business concept " ;

8° les véhicules utilisés en situation d'urgence ou opération de sauvetage à la demande des pompiers, de la police, de l'armée, de la protection civile ou des autorités routières ;

9° les véhicules spécialement équipés pour l'entretien et le contrôle d'infrastructures et d'installations d'intérêt général ;

10° les véhicules adaptés spécialement pour les marchés, les foires, les parades et les commerces ambulants ainsi que pour la production des films ;

11° les transports exceptionnels disposant d'une autorisation valide de transport exceptionnel délivrée par l'autorité compétente ;

12° les grues mobiles telles que visées à l'article 1er, § 1er, 9, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ;

13° les véhicules à motorisation plug-in hybride de la catégorie M2 et M3 de Classe I, II et A équipés avec la technologie de geo-fencing ;

14° les véhicules à moteur de la catégorie M1 comprenant, outre le siège du conducteur, 8 places assises, ainsi que les véhicules à moteur de la catégorie M2, de la catégorie M3 et de la catégorie N1-I, N1-II et N1-III qui sont exclusivement utilisés pour le transport scolaire ou pour le transport collectif de personnes avec un